

**RÈGLEMENT D'UTILISATION DES SERVICES DE LA DE
BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE PRÊT DE LA LOZÈRE**

Le Président du Conseil Général de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 portant création des bibliothèques centrales de prêt,
VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU la loi n° 92-651 du 12 juillet 1982, relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les droits et obligations respectives du Département de la Lozère et des utilisateurs des services de la Bibliothèque départementale de prêt, qu'il s'agisse de collectivités ou de particuliers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Bibliothèque Départementale de la Lozère est un service du Département de la Lozère. Elle communique des documents et des informations et dispense des services à des particuliers, des collectivités publiques et des personnes morales de droit privé dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Par document on entend dans le présent règlement tout produit de l'édition sur tout type de support, toute publication du Département de la Lozère quel qu'en soit le support, ainsi que des expositions et matériels d'animation pouvant comprendre des affiches, panneaux et objets.

1. Services aux collectivités

1.1 Conditions générales

Articles 3 : La Bibliothèque Départementale de la Lozère propose à des collectivités publiques et à des personnes morales de droit privé les services suivants :

- dépôt de documents et services associés,
- formation,
- conseil et assistance.

Article 4 : La Bibliothèque Départementale de la Lozère répond dans la mesure de ses moyens à toute demande conforme aux dispositions du présent règlement émanant des collectivités, situées dans une commune de moins de 10 000 habitants de Lozère, assurant un service de bibliothèque ouvert à tout public sans autre limitation que celle du lieu d'habitation, à condition que ce service soit le seul existant dans la commune.

Article 5 : Le Département de la Lozère choisit librement les autres collectivités auxquelles il dispense des services par l'intermédiaire de sa Bibliothèque Départementale.

Article 6 : Pour bénéficier des services de la Bibliothèque Départementale de la Lozère, le représentant dûment mandaté d'une collectivité doit signer un document appelé demande de dépôt attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. Ce document est valable un an au plus et renouvelé par tacite reconduction ou éventuellement par la signature d'un nouveau document si nécessaire à une date déterminée par les services du Département de la Lozère.

1.2. Obligations de la collectivité dépositaire

Article 7 : Les collectivités assurant un service de bibliothèque ouvert à tout public sans autre limitation que la résidence, le lieu de travail ou le lieu d'étude, doivent pour bénéficier des services de la Bibliothèque Départementale de la Lozère :

- signer une convention rappelant les obligations des deux collectivités (communes ou groupement de communes et Département) ;
- disposer d'un local permanent équipé d'un mobilier adapté au libre accès du public aux documents et, dans la mesure du possible, d'un moyen de communication à distance ;
- désigner au moins une personne salariée ou bénévole pour assurer la gestion du service au public ;
- ouvrir au public au moins quatre heures par semaine ;
- faire suivre au moins une formation proposée dans l'année par la Bibliothèque Départementale ;
- apposer un panneau ou une affiche fournis par le Département de la Lozère à l'extérieur ou à l'intérieur.

Article 8 : Toutes les collectivités bénéficiant du dépôt des documents prennent les engagements suivants :

- prêter les documents écrits, sonores ou multimédia fournis par le Département de la Lozère ;
- les mettre effectivement à la disposition d'utilisateurs autres que les personnes chargées de leur gestion ;
- désigner une personne pour assurer la responsabilité des relations avec la Bibliothèque Départementale de la Lozère ;
- transmettre une fois par an un rapport d'activité selon le formulaire fourni par la Bibliothèque Départementale de la Lozère ;
- restituer les documents dans les conditions prévues à l'article 9 en se substituant au Département de la Lozère pour en réclamer le retour auprès des emprunteurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de collectivités.

Article 9 : Le dépôt des documents est consenti aux conditions suivantes :

- a) dépôt temporaire : les documents ne peuvent être conservés au-delà d'un délai d'un an, sauf autorisation expresse du directeur de la Bibliothèque Départementale. Ils font, dans la mesure du possible, l'objet d'un renouvellement partiel plusieurs fois par an.
- b) dépôt permanent (BMR) : les documents peuvent être conservés par la collectivité aussi longtemps qu'elle le désire. Elle ne peut les céder à une collectivité tiers ni les détruire sans autorisation expresse du directeur de la Bibliothèque Départementale.
- c) dépôt occasionnel : les documents déposés pour un besoin ponctuel, en dehors des renouvellements effectués plusieurs fois par an, ne peuvent être conservés au-delà du délai fixé d'un commun accord entre la Bibliothèque Départementale de la Lozère et la collectivité dépositaire.
- d) dépôt d'expositions et d'ensembles conditionnés de documents : les documents sont déposés pour une durée établie d'un commun accord avec la Bibliothèque Départementale. Cet accord fait l'objet d'un document écrit signé par le représentant dûment mandaté par la collectivité dépositaire.

Article 10 : Le Département de la Lozère se réserve le droit de demander la restitution d'un document qui serait réclamé par un autre usager ou une autre collectivité et qui aurait été déposé dans les conditions décrites à l'article 9, alinéas a, b ou c. A compter de la communication de la demande par courrier postal ou électronique, un délai d'un mois est accordé, à l'expiration duquel les dispositions de l'article 11 peuvent être appliquées.

Article 11 : En cas de non restitution de documents au-delà du délai prescrit, le Département de la Lozère avise la collectivité par deux courriers espacés d'un mois. Si ces courriers sont demeurés sans effet, le Département de la Lozère émet un titre de recettes représentant la valeur d'achat des documents non restitués au moment de l'émission du titre ou, s'ils ne sont plus disponibles, le prix auquel ils ont été acquis par le Département de la Lozère.
Dans le cas d'une exposition le montant du titre de recettes représente la valeur d'assurance communiquée à la collectivité dépositaire au moment du dépôt.
La collectivité conserve la possibilité de restituer les documents ce qui provoque la réduction ou l'annulation du titre de recettes.

Article 12 : Tout document perdu, volé, ou gravement détérioré doit être remplacé par la collectivité par un exemplaire du même document chez le même éditeur et le cas échéant dans la même collection ou par un document de valeur équivalente indiqué par le directeur de la Bibliothèque Départementale. A défaut, dans un délai de deux mois après la déclaration de la perte ou du vol ou la constatation de la détérioration, la procédure décrite à l'article 11 s'applique.

Article 13 : Tout matériel d'information ou de publicité mentionnant un service ou une manifestation utilisant des documents déposés par le Département de la Lozère doit mentionner explicitement son origine. En cas de non-respect de cette condition, le Département de la Lozère se réserve la possibilité de suspendre provisoirement ou définitivement les services consentis et de demander la restitution des documents.

Article 14 : Le choix des documents déposés est effectué par la collectivité bénéficiaire, selon ses préférences et ses possibilités :

- à bord d'un véhicule ;
- dans les locaux de la Bibliothèque Départementale de la Lozère ;
- à distance, par courrier ou moyen de télécommunication ;

La collectivité bénéficiaire peut déléguer à la Bibliothèque Départementale le choix de tout ou partie des documents à déposer. Dans ce dernier cas, ainsi que pour les réservations, la collectivité bénéficiaire respectera un délai minimum de quinze jours.

Article 15 : Au cas où une collectivité bénéficiaire cesse de remplir les conditions énumérées aux articles 7 et 8 ou a fait preuve de manquement répétés à ses obligations énumérées aux articles 10 à 13, le directeur de la Bibliothèque Départementale de la Lozère peut suspendre le service de dépôt des documents ; il met fin à cette suspension lorsqu'il constate que les conditions qui ont conduit à cette décision ne sont plus réunies.

1.3. Engagements du Département de la Lozère

Article 16 : Le Département de la Lozère s'engage auprès des collectivités depositaires à :

- fournir les documents demandés s'ils sont disponibles ;
- fournir avec les documents déposés une liste indiquant la nature du prêt tel que défini à l'article 9 ;
- si la collectivité bénéficiaire le demande, fournir les données bibliographiques informatisées correspondant aux documents déposés, dans les normes et standards d'échange en vigueur ;
- mettre à la disposition des documents et informations utiles à la gestion de leur service ;
- fournir des informations régulières sur les services rendus par la Bibliothèque Départementale et sur l'activité des organismes depositaires ;

2 . Services aux particuliers

2.1. Conditions générales

Article 17 : Les locaux et véhicules à l'arrêt de la Bibliothèque Départementale de la Lozère destinés à l'accueil du public sont librement accessibles à tous. La consultation des documents disponibles sur place est libre et gratuite.

Les horaires d'ouvertures sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux et sur le site internet de la Bibliothèque. Ils doivent être respectés rigoureusement. Les conditions d'accès et d'inscription ainsi que les modalités de la communication des documents doivent être strictement observées.

L'accès n'est pas autorisé aux lecteurs porteurs d'objets ou bagages encombrants (valises, sacs, sacs à dos...)

Article 18 : Toute personne pénétrant dans les locaux et véhicules de la Bibliothèque Départementale doit respecter la tranquillité des autres usagers en s'abstenant de toute manifestation bruyante notamment causée par un dispositif technique ; de même, il est interdit de fumer, boire ou manger dans l'enceinte de la bibliothèque et d'apporter des objets pouvant troubler la tranquillité des usagers.

Article 19 : Le personnel de la Bibliothèque Départementale est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les services proposés.

Article 20 : L'inscription à la Bibliothèque Départementale de la Lozère est obligatoire pour emprunter des documents appartenant au Département de la Lozère ou que celui-ci s'est procuré auprès d'une autre collectivité pour répondre à une demande ponctuelle.

Article 21 : Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter :

- a) une pièce d'identité officielle ;
- b) un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, d'abonnement à un service délivré à domicile ou de tout document équivalent) ou d'une pièce attestant de la qualité de membre du personnel du Département de la Lozère.

Il lui est délivré une carte d'emprunteur strictement individuelle portant mention de son nom . Tout changement dans l'état civil ou l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois.

Article 22 : Toute personne inscrite est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. En cas de non respect, le directeur de la Bibliothèque Départementale de la Lozère peut suspendre l'inscription.

Article 23 : L'inscription est consentie pour une durée d'un an renouvelable sous réserve d'une vérification des coordonnées de l'utilisateur.

Article 24 : La perte d'une carte d'emprunteur doit être signalée immédiatement pour éviter une utilisation frauduleuse.

2.2. Prêt et réservation de documents

Article 25 : Une partie des documents n'est pas destinée au prêt, soit pour respecter une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, soit pour en garantir la disponibilité permanente sur place.

Article 26 : Le prêt :

- Le prêt au particuliers exercé dans l'enceinte de la Bibliothèque Départementale est consenti pour une durée de un mois. Une même personne peut emprunter dix documents.
- Le prêt à domicile exercé dans les bibliobus est consenti pour une durée de quatre-vingt dix jours. Une même personne peut emprunter cinquante documents. Les livres doivent être ramenés impérativement d'un passage à l'autre. Les documents réservés seront automatiquement repris. Le renouvellement des documents est autorisé une fois.

Article 27 : En cas de non-restitution des documents dans le délai prescrit, le Département de la Lozère avise l'utilisateur par un courrier renouvelé chaque mois. Si deux courriers consécutifs sont demeurés sans effet, le Département de la Lozère émet un titre de recettes représentant la valeur d'achat des documents non restitués au moment de l'émission du titre ou, s'ils ne sont plus disponibles, le prix auquel ils ont été acquis par le Département de la Lozère. L'utilisateur conserve la possibilité de restituer tout ou partie des documents ou de les remplacer dans les conditions prévues à l'article 28 ; ce qui provoque la réduction ou l'annulation du titre de recettes.

Article 28 Tout document perdu, volé, ou gravement détérioré doit être remplacé par l'utilisateur par un exemplaire du même document chez le même éditeur et le cas échéant dans la même collection ou par un document de valeur équivalente indiqué par le directeur de la Bibliothèque Départementale. A défaut, dans un délai de deux mois après la déclaration de la perte ou du vol ou la constatation de la détérioration, la procédure décrite à l'article 27 s'applique.

Article 29 : Toute personne inscrite peut réserver un document provisoirement indisponible. Elle est personnellement avisée dès que le document est à nouveau disponible. Celui-ci est laissé à sa disposition pendant une durée de trois semaines après émission de l'avis.

2.3. Autres prestations

Article 30 : Dans les locaux ouverts au public, les usagers peuvent obtenir la photocopie de documents appartenant au Département de la Lozère et réservés à la consultation sur place. Ces copies sont réservées à une utilisation strictement privée et individuelle. Il est interdit de photocopier un ouvrage dans son intégralité.

3. Application et respect du présent règlement

Article 31 : Le personnel du Département de la Lozère est chargé de l'application du présent règlement qui s'impose à toute personne utilisant les services de la Bibliothèque Départementale ou pénétrant dans ses locaux et ses véhicules.

A Mende, le 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Paul POURQUIER